



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 146 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/59/512)]

59/43. Cour pénale internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/33 du 25 novembre 1992, 48/31 du 9 décembre 1993, 49/53 du 9 décembre 1994, 50/46 du 11 décembre 1995, 51/207 du 17 décembre 1996, 52/160 du 15 décembre 1997, 53/105 du 8 décembre 1998, 54/105 du 9 décembre 1999, 55/155 du 12 décembre 2000, 56/85 du 12 décembre 2001, 57/23 du 19 novembre 2002 et 58/79 du 9 décembre 2003,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹, adopté le 17 juillet 1998, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Constatant l'adoption du Règlement de la Cour pénale internationale², l'entrée en vigueur de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour³, l'ouverture des premières enquêtes par le Procureur et la constitution des Chambres préliminaires de la Cour,

Saluant l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale (« l'Accord ») tel qu'approuvé par l'Assemblée des États Parties le 7 septembre 2004 et par elle-même dans sa résolution 58/318 du 13 septembre 2004⁴, notamment le paragraphe 3 de la résolution concernant le remboursement intégral des frais résultant de l'application dudit accord⁵, signé par l'Organisation et par la Cour le 4 octobre 2004 et entré en vigueur de ce fait,

Affirmant de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Demande* à tous les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans

¹ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

² ICC-BD/01-01-04.

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, sect. E.

⁴ Voir A/58/874 et Add.1.

⁵ Articles 10 et 13 de l'Accord.

retard, et encourage les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale ;

2. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale³ ;

3. *Se félicite* de la tenue de la troisième session de l'Assemblée des États Parties à La Haye du 6 au 10 septembre 2004, et accueille avec satisfaction l'élection du nouveau Président de l'Assemblée des États Parties, de nouveaux membres du Comité du budget et des finances et du deuxième Procureur adjoint, ainsi que les décisions importantes prises à cette occasion, notamment la création du secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ainsi que l'adoption d'un certain nombre de résolutions⁶ ;

4. *Rappelle* la création du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité ;

5. *Remercie* le Secrétaire général d'appuyer efficacement et diligemment la mise en place de la Cour pénale internationale ;

6. *Prend note* de la déclaration en date du 6 octobre 2004⁷, dans laquelle le Président du Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de son rapport sur l'état de droit⁸, où il mentionne les actions menées, notamment par la Cour pénale internationale, en vue de promouvoir la justice et l'état de droit ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁹, où il mentionne la Cour pénale internationale ;

8. *Approuve* les décisions qui ont été prises comme indiqué dans la note du Secrétariat sur la Cour pénale internationale¹⁰, en particulier celle de clore les divers fonds d'affectation spéciale qu'administrait le Secrétaire général aux fins de la création de la Cour et des activités subséquentes ;

9. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord¹¹, la Cour peut assister et participer aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur et qu'en vertu de l'article 6 du même accord, elle peut lui soumettre des rapports sur ses activités à sa cinquante-neuvième session et à ses sessions suivantes ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », au titre duquel sera examiné le rapport qu'elle présentera en vertu de l'article 6 de l'Accord, la Cour étant invitée à assister aux débats et à y participer conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord.

65^e séance plénière
2 décembre 2004

⁶ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (ICC-ASP/3/25).

⁷ S/PRST/2004/34 ; voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005.

⁸ S/2004/616.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/59/1).

¹⁰ A/59/356.

¹¹ A/58/874, annexe.